

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 66 (1968)

Heft: 8

Artikel: Une clôture peut enlaidir le paysage

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-222314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

recht (Artikel 619 ZGB) und beim gesetzlichen Vorkaufsrecht (Artikel 12 des Bundesgesetzes über die Erhaltung des bäuerlichen Grundbesitzes).

Die aufgezeigten Vorschriften sind das vorläufige Resultat einer langjährigen Entwicklung – einer Entwicklung, die nicht abgeschlossen ist. Ob der Vorschlag des «Beobachters» in seiner imperativen Form geeignet ist, das Problem besser zu lösen, muß geprüft werden; denn was ist unter einer Vermögensschädigung zu verstehen? Daß dies nicht einfach ist, mögen die nachfolgenden Beispiele erläutern:

In einer aufstrebenden Gemeinde erhielt ein Beteiligter von der Güterregulierung Land zu seinem Haus zugeteilt. Bald nach der Vornahme der Neuzuteilung verkaufte er das Land zu Bauzwecken, was wiederum das Mißfallen der alten Grundeigentümer hervorrief. Im Laufe der Jahre ist dann aber der Wert des den alten Grundeigentümern seinerzeit zugewiesenen Landes um ein Mehrfaches höher geworden als der Wert jenes Landes, das sie bei der Neuzuteilung hatten abtreten müssen.

In zwei andern aargauischen Gemeinden mußten Grundeigentümer Land, das als minderwertig angesehen und daher von niemandem begehrt war, unter Protest antreten. In der Folge werteten sich diese Neuzuteilungen auf und wurden ein paar Jahre später profitbringend verkauft.

Der geneigte Leser mag sich überlegen, ob in einem der Beispiele überhaupt eine Vermögensbeeinträchtigung eingetreten ist und vor allem *bei wem*.

Abschließend sei hervorgehoben, daß die vorstehenden Zeilen keine Rechtfertigung sein sollen. Sie sollen hingegen Anlaß zu einer fruchtbaren und sachlichen Diskussion geben, die der Sache dient und die niemand zu scheuen hat, der ehrlich bestrebt ist, auf seinem Posten das Beste zu tun.

A. Buchs

DK 347.265.12

Une clôture peut enlaidir le paysage

L'épouse d'un directeur commercial de garage, Madame X, achetait en 1963 une grande parcelle qui est située en dehors de la zone construite de la commune de Bü., dans la zone protégée du Jura. Monsieur X, peu après l'opération immobilière de sa femme, émettait le vœu de clôturer la parcelle. La commission de bâtisse de Bü. rejeta la demande. Au début de 1966, il dressait la palissade sans autorisation. Il enfonça dans le sol des poteaux de chêne distants de 4 m, à ceux-ci il fixa un treillis de 1,2 m de haut. Sur invitation de la commission de bâtisse de retirer la palissade, il présenta une nouvelle demande d'autorisation de construire qui ne lui fut pas accordée. Le recours contre le refus d'autorisation de construire fut éconduit par le Conseil exécutif du canton de Soleure. Monsieur X déposa alors un recours fondé sur le droit public auprès du Tribunal fédéral. Par décision du 9 février 1966, le Tribunal fédéral reconnaissait généralement Madame X comme légitime dépositaire d'un recours, alors que la légitimation du recours de Monsieur X lui-même ne fut pas admise.

Dans le jugement du recours de Madame X, le Tribunal fédéral expliquait qu'un empiétement dans la propriété n'est admissible que s'il repose sur une raison légale et relève de l'intérêt public. L'acceptation du Conseil exécutif soleurois selon laquelle, dans le droit cantonal, le devoir de concession pour une clôture devrait contenir un fondement légal, est en aucun cas arbitraire. Mais comment cela s'accorde-t-il avec l'intérêt public? Le Tribunal fédéral précise: «Comme la palissade litigieuse de 1,2 m de haut, les poteaux et le treillis sont là et qu'à quelque distance elle n'est pas très visible, elle ne peut donc, à elle seule, troubler qu'un peu l'image du paysage. Si cette palissade était laissée, l'érection de clôtures semblables ne pourrait plus être empêchée pour des raisons d'équité de traitement juridique. Dès lors, l'attrait de ce paysage encore en bon état jusqu'à présent serait considérablement diminué. Il est clair que l'intérêt public commande que ce paysage du Jura soit maintenu inviolé comme jusqu'à présent. En raison de cet intérêt public, l'interdiction de la clôture se justifie, à moins qu'il existe un intérêt privé très évident et très juste. Cependant, un tel intérêt n'est pas démontré» (traduction libre de la langue allemande).

Cette décision judiciaire fédérale montre que beaucoup peut être fait dans l'intérêt de la protection de la nature si les fondements juridiques existent et s'ils sont correctement utilisés. Les restrictions étendues de propriété, même les interdictions de construire, ne sont pas toujours tout à fait dédommagineables. Dans la décision concernant le cas Barret contre Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 13 octobre 1965 (Décision du Tribunal fédéral 91 I 329), le Tribunal fédéral expliquait: le jugement de la question de savoir si un état de fait semblable à l'expropriation existe et qui ne soit admissible seulement contre dédommagement dépend aussi bien du présent que l'utilisation future du sol. Toutes les possibilités d'utilisation future ne sont pas à considérer, mais uniquement celles qui seraient à considérer en toutes circonstances comme très probablement réalisables dans le proche avenir. Cela revêtira la plus grande signification dans la considération, en toutes circonstances, des exigences qui sont là pour l'obtention d'une autorisation de construire. Au travers du droit et de la pratique, une ouverture suffisante est demandée pour qu'en dehors de la zone des constructions ou d'un périmètre plus restreint, le raccordement à la canalisation, à l'approvisionnement en eau et au réseau électrique communaux ne soit pas permis – ou du moins rendu fort difficile. Ainsi, à plusieurs endroits la protection des paysages sera assurée d'une façon durable.

AS PAN

Information

Dictionnaire technique

Nous apprenons que l'Institut de Géodésie appliquée à Francfort-sur-le-Main a été chargé de préparer une nouvelle édition du Dictionnaire multilingue de la Fédération internationale des géomètres (allemand, français, anglais).